

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ DU VOITURIER

Voiturier (CGAR Voiturier 2008)

Edition 01.2008

CONDITIONS GÉNÉRALES POIUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ DU VOITURIER

Voiturier (CGAR Voiturier 2008)

Edition 01.2008

Assurance risques de transport

Assurance des responsabilités liées aux transports de marchandises

Dans ces conditions sont assimilés au preneur d'assurance : l'assuré ainsi que toutes les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des entreprises du preneur d'assurance ou de l'assuré.

Art. 1 Champ d'application.....	2
Art. 2 Risques assurés.....	2
Art. 3 Frais couverts.....	2
Art. 4 Exclusions	3
Art. 5 Convention particulière relative à la responsabilité civile	4
Art. 6 Commencement et fin de l'assurance.....	4
Art. 7 Séjours	5
Art. 8 Participation du preneur d'assurance aux sinistres	5
Art. 9 Rapports avec d'autres assurances.....	5
Art. 10 Limite de garantie de l'assureur	5

Art- 1 Champ d'application

Cette assurance est valable pour les voituriers qui prennent en charge des marchandises en vue de leur transport routier ou combiné (route/rail/bac) :

Selon les prescriptions du Code des Obligations suisse régissant le contrat de transport ou de normes légales étrangères applicables au contrat de transport où

Selon la Convention relative au contrat de transport international de Marchandises par Route (CMR).

Art. 2 Risques assurés

- 2.1 L'assurance couvre la responsabilité légale du preneur d'assurance en sa qualité de voiturier pour
 - La perte ou l'avarie des marchandises transportées ainsi que
 - Le retard à la livraison.

- 2.2 L'assurance couvre également la responsabilité légale du preneur d'assurance découlant de prestations accessoires au transport des marchandises, telles que dédouanement, entreposage intermédiaire, pesage, emballage, reconditionnement, prise d'échantillons.

Art. 3 Frais couverts

- 3.1 Dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, l'assureur prend en charge les frais encourus pour
 - L'intervention de personnes désignées par l'assureur
 - Limiter ou éviter le dommage
 - La défense contre les prétentions injustifiées qui, dans les limites de la couverture accordée, sont formulées contre le preneur d'assurance
 - Le sauvetage, la destruction ou l'élimination de la marchandise endommagée pour autant que ces mesures aient été ordonnées par une autorité et qu'elles ne soient pas assurées par ailleurs.

- 3.2 Les contributions aux avaries communes mises à la charge des véhicules chargés, en vertu d'un dispache juridiquement valable, sont également assurées. L'assureur avance aussi les contributions aux avaries communes à charge de la marchandise transportée, payées par le preneur d'assurance en vue d'éviter un retard dans le transport. Le preneur d'assurance est tenu de ne livrer les marchandises transportées que contre paiement ou garantie équivalente de ces contributions aux avaries communes de la part du donneur d'ordre, du destinataire ou de leurs assureurs transport.

Les paiements ou garanties équivalentes ainsi reçus doivent être immédiatement transmis à l'assureur.

Art. 4 Exclusions

- 4.1 L'assureur ne répond pas des conséquences -du dol du preneur d'assurance ; en cas de faute grave, l'assureur a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute -du dol des personnes chargées de la conduite ou de l'accompagnement du véhicule, ou des soustraitants; en cas de faute grave, l'assureur a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute. Toutefois, la garantie de l'assureur est pleinement engagée lorsque le preneur d'assurance apporte la preuve qu'il a agi avec toute la diligence requise par les circonstances pour prévenir les dommages causés par ces personnes ou ces sous-traitants
- De la fausse déclaration, des infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit, ainsi qu'à celles relatives au trafic des devises et à la douane
 - De la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance
 - De la guerre
 - D'événements assimilables à la guerre (par exemple : occupation de territoires étrangers, incidents de frontière)
 - De guerre civile, révolution, rébellion
 - De préparatifs à la guerre ou mesures de guerre
 - D'explosion ou autres effets de mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre
 - De confiscation, réquisition, séquestration, enlèvement ou rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance
 - De grèves, lock-out et troubles de toute nature (par troubles on entend tous les actes violents ou malveillants perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de tumultes ou bagarres ainsi que les pillages liés à ces actes)
 - De terrorisme (est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état)
 - À l'énergie nucléaire et la radioactivité Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par radio-isotope et par les installations produisant des rayons ionisants (par exemple à des fins médicales).
- 4.2 L'assureur est libéré de sa garantie lorsque, au su du preneur d'assurance, les marchandises sont transportées par des véhicules inappropriés.

- 4.3 Lorsque les prescriptions relatives aux transports de marchandises dangereuses ou des dispositions légales visant la circulation routière sont violées, l'assureur a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute.
- 4.4 Les prétentions par suite de lésions corporelles sont exclues de la couverture.
- 4.5 Sauf convention contraire, les prétentions découlant du transport des marchandises suivantes sont exclues :
- Papiers-valeurs et autres documents de toute espèce
 - Métaux précieux – non ouvragés, en lingots ou monnayés – dont la valeur est au moins égale à celle de l'argent ; pièces de monnaie courantes en métal commun
 - Billets de banque
 - Articles de bijouterie, montres-bijoux, perles vraies, pierres précieuses et autres bijoux
 - Objets d'art ou objets ayant une valeur d'amateur d'une valeur unitaire de plus de CHF XXX.-
 - Animaux vivants.

Cette disposition s'applique aussi lorsque les marchandises à transporter sont désignées sous une dénomination commune, telle que "marchandises de toute nature".

Art. 5 Convention particulière relative à la responsabilité civile

L'assurance couvre également la responsabilité contractuelle pour autant que celle-ci soit moins étendue que la responsabilité légale.

Lorsque la responsabilité contractuelle du preneur d'assurance convenue avec son donneur d'ordre est plus étendue que la responsabilité légale, la couverture d'assurance n'est engagée que moyennant une convention particulière, intervenue avant le début du risque et contre paiement d'une surprime.

La couverture d'un intérêt spécial à la livraison – pour autant qu'il soit déclaré dans la lettre de voiture – peut être accordée au cas par cas contre paiement d'une surprime avant le début du risque. Cette assurance complémentaire est limitée à xx % de l'indemnité calculée sur la valeur de la marchandise.

Art. 6 Commencement et fin de l'assurance

L'assurance prend effet avec la prise en charge des marchandises par le voiturier et prend fin lorsqu'il les remet au destinataire, mais au plus tard 30 jours après l'arrivée du véhicule. Les restrictions en cas de séjour selon l'article 7 demeurent réservées.

Art. 7 Séjours

Les séjours préliminaires, intermédiaires et complémentaires sont assurés pendant une durée de 30 jours. L'assurance peut être prolongée moyennant convention particulière. Le preneur d'assurance doit veiller à ce que, en cas de stationnement du véhicule chargé ou d'entreposage momentané des marchandises, toutes les mesures soient prises pour assurer au mieux la sécurité du véhicule et des marchandises. L'assureur ne répond pas des dommages résultant de l'inobservation de cette obligation.

Art. 8 Participation du preneur d'assurance aux sinistres

Le preneur d'assurance doit supporter la participation aux sinistres prévue dans le contrat d'assurance.

Art. 9 Rapports avec d'autres assurances

En cas de double assurance, le preneur d'assurance est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en aviser l'assureur par écrit. En cas de couverture conclue par ailleurs, la garantie de l'assureur n'est que subsidiaire.

Art. 10 Limite de garantie de l'assureur

La prestation de l'assureur est limitée pour chaque événement dommageable à la somme d'assurance convenue par véhicule. Dans le cadre de la somme assurée, les limites suivantes sont applicables :

- Responsabilité selon l'article 2.1:
 - Pour les dommages ne touchant pas directement la marchandise : xx % de la somme assurée, au plus CHF xx
 - Pour les retards à la livraison : CHF xx

- Responsabilité selon l'article 2.2:
 - Pour la perte et l'avarie des marchandises transportées ainsi que pour les dommages ne touchant pas directement celles-ci : xx % de la somme assurée, au plus CHF xx
 - Pour les mandats d'encaisser un remboursement :
 - CHF xx

- Frais selon l'article 3.1:
 - Pour les frais de sauvetage, de destruction et d'élimination : xx % de la somme assurée, au plus CHF xx.

Par événement dommageable, il faut entendre l'ensemble des dommages découlant d'une seule et même cause.